

Arrêt

n° 300 999 du 5 février 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2023 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. SAMRI *loco* Me M. ALIE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane chiite. Vous êtes originaire de Al Zubair situé dans la province de Al-Basra.

A l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique, vous invoquez les faits suivants.

Alors que vous étiez étudiant à l'université de Al-Basra et membre de l'association culturelle Al Farah, vous avez participé à deux manifestations dans la province de Al-Basra : la première en octobre 2018

dans la ville de Al Hashar et la deuxième du 25 octobre 2019 jusqu'au début de l'année 2020 sur la place de Al Tayaran dans la ville de Al Jubaylah.

Durant cette période, vous avez également été actif sur les réseaux sociaux où vous avez régulièrement publié du contenu lié à ces manifestations ainsi qu'à vos opinions politiques. Vous avez reçu des messages de menaces suite à ces activités sur les réseaux sociaux.

En décembre 2020, des individus se sont rendus à votre domicile familial situé dans le quartier de Al Araba. Alors que vous n'étiez pas présent, ces individus ont demandé à votre père qu'il agisse afin que vous cessiez de participer à des manifestations et que vous arrêtiez d'exprimer vos opinions politiques sur les réseaux sociaux, sans quoi vous risqueriez la mort. Suite à cette visite, votre père vous a directement téléphoné afin de vous prévenir de ne pas rentrer à la maison et de vous rendre chez votre tante paternelle habitant à Al Zubair, dans le quartier de Al Khor.

En juillet 2021 et alors que vous habitiez toujours chez votre tante, vous avez appris l'assassinat de votre ami A.K.A.M., ayant également participé avec vous aux manifestations. Vous avez alors pris la décision de quitter l'Irak avec l'aide de votre père.

Vous avez ainsi quitté légalement l'Irak le 15 septembre 2021 via l'aéroport de Al-Basra afin de vous rendre en Biélorussie muni d'un visa. Le 20 septembre 2021, vous avez pris la direction de la Belgique en transitant via la Pologne et l'Allemagne. Le 28 septembre 2021, vous êtes arrivé illégalement en Belgique et le jour-même vous y avez introduit une demande de protection internationale.

En janvier 2022, au travers des contacts réguliers que vous entretenez avec les membres de votre famille, vous avez appris que des individus s'étaient à nouveau rendu à votre domicile familial afin de demander où vous étiez actuellement.

En cas de retour en Irak, vous invoquez votre crainte d'être tué par les partis et milices présents en Irak en raison de votre participation passée à des manifestations et de précédentes publications sur les réseaux sociaux.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez présenté une copie de votre certificat de nationalité, une copie de votre carte d'identité, trois photos de vos résultats à l'université, la copie d'un certificat de participation émis par l'organisation non gouvernementale Farah, ainsi que 18 photos et 9 vidéos en lien avec les manifestations auxquelles vous déclarez avoir participé.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Certes, vous avez fait part en date du 25 juillet 2022, par le biais de votre avocate, de votre souhait d'être entendu au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) par un interprète maîtrisant l'arabe d'origine irakienne. Le jour de votre entretien personnel au CGRA, après avoir confirmé que vous compreniez bien l'interprète (page 2 NEP) et suite à l'intervention de votre avocate, vous avez déclaré que vous aviez l'impression de devoir parler en arabe littéraire plutôt que dans votre dialecte irakien (page 12 NEP). A cet égard, l'officier de protection vous a demandé de vous exprimer dans la langue que vous maîtrisez le mieux et de signaler tout problème de compréhension (page 12 NEP). De même, durant l'entretien personnel, l'officier de protection s'est assuré à plusieurs reprises que vous compreniez bien l'interprète et qu'il était aisé pour vous de vous exprimer. A la suite de ces vérifications, vous avez confirmé que cela ne constituait pas un problème durant l'entretien personnel (pages 12, 14, 18, 21 NEP). Enfin, le CGRA souhaite rappeler que vous avez déclaré maîtriser suffisamment la langue arabe pour expliquer clairement les problèmes qui ont conduit à votre fuite et pour répondre aux questions qui vous sont posées à ce sujet (voir Déclaration concernant la procédure – 19.10.2021).

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, si à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte de subir des persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine du fait de votre participation à deux manifestations et des opinions politiques que vous auriez exprimées sur les réseaux sociaux, vous ne parvenez pas à convaincre de la crédibilité des menaces dont vous feriez personnellement l'objet à cet égard.

Tout d'abord, le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous ayez participé en tant que manifestant à deux manifestations politiques s'étant déroulées respectivement en octobre 2018 dans la ville de Al Hashar, puis du 25 octobre 2019 jusqu'au début de 2020 dans la ville de Al Jubaylah. Vous avez d'ailleurs apporté 18 photos et 8 vidéos afin d'attester de votre présence lors de ces manifestations. Toutefois, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la crédibilité des menaces qui en auraient directement découlées, ni à démontrer en quoi vous auriez été personnellement visé à cause de votre participation aux manifestations.

Ainsi, en ce qui concerne votre participation aux manifestations en tant que tel, vous avez de votre propre aveu déclaré avoir été « un membre actif durant ces manifestations, (mais) pas plus que cela » (page 15 NEP). Invité à expliquer ce que vous vouliez dire par « membre actif », vous avez précisé que vous aviez une certaine position en tant qu'étudiant universitaire, vous donnant une place et une voix qui pèsent par rapport aux autres manifestants, que vous guidiez de manière pacifique les jeunes et vous leur expliquiez comment faire valoir leurs droits (page 15 NEP). Toutefois, lorsqu'il vous est demandé combien d'autres étudiants ont participé avec vous aux manifestations, vous avez déclaré qu'il y en avait énormément, bien que vous ne pouviez pas donner un chiffre précis (page 15 NEP). Puisque vous reconnaissez que parmi les manifestants se trouvaient de nombreux étudiants universitaires comme vous, présentant dès lors un même profil que le vôtre, le CGRA ne peut considérer que le rôle de « manifestant actif » que vous avez joué en tant qu'étudiant universitaire se soit à ce point démarqué des nombreux autres manifestants de manière telle que les partis politiques ou les milices vous aient ensuite identifiés et personnellement visé. Les vidéos et photographies que vous avez déposées – sur certaines desquelles vous êtes identifiables – ne permettent pas non plus de considérer que vous ayez joué un rôle à ce point subversif, de notoriété ou d'importance tel qu'il ait suffi à vous exposer directement et personnellement à un risque de persécution ou d'atteinte grave.

Par ailleurs, vous avez expliqué que votre rôle était lié à votre engagement volontaire au sein de l'organisation non-gouvernementale Farah pour le développement communautaire ; une association dont vous seriez membre depuis 2017 et que vous présentez comme à vocation associative et culturelle organisant des colloques notamment au sein des universités et des écoles (pages 6 et 15 NEP). Cependant, vous avez reconnu n'avoir jamais eu de problème en rapport avec votre engagement auprès de cette association (page 6 NEP). Dès lors, comme votre position d'étudiant universitaire, votre autre casquette de membre de cette association ne permet pas de considérer que vous jouiez un rôle de manifestant se démarquant de manière notoire de l'ensemble des autres manifestants.

A cet égard, vous avez déposé la copie d'un certificat émis par cette association afin d'attester de votre appartenance à cette organisation. Cependant, il est à noter que cette association loue de manière peu circonstanciée votre « rôle actif et distingué dans la conférence nationale de lutte contre la violence sociétale, les droits de l'homme et de l'éducation pour la revendication des droits par des moyens pacifiques afin de consolider les fondements et les concepts de la coexistence pacifique dans la société ». Cette attestation, qui n'est d'ailleurs pas datée, ne mentionne pas concrètement dans quel(s) contexte(s) ni à quel(s) moment(s) vous avez été amené à jouer ce « rôle actif et distingué ». De surcroît,

le CGRA considère que les documents irakiens – et a fortiori ceux qui émanent d'instances non-officielles – sont facilement disponibles en raison du haut degré de fraude et de corruption qui caractérise votre pays d'origine (**Voir *farde bleu jointe au dossier – COI Focus : Irak Corruption et fraude documentaire, 20 mai 2021***). Dès lors, la valeur probante de ce document est de toute façon limitée.

Dès lors, vous ne parvenez pas à individualiser votre crainte d'être persécuté, en cas de retour en Irak, en raison de votre participation à ces manifestations. D'autant plus que les informations objectives à disposition du CGRA démontrent que le seul fait pour un individu d'avoir participé à une manifestation politique dans le passé n'est pas suffisant pour démontrer l'établissement d'une crainte fondée de persécution (**Voir – EUAA : Country Guidance Iraq, Juin 2022, page 96** disponible sur <https://euaa.europa.eu/country-guidance-iraq-2022>). Au vu de ces éléments, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité d'établir le fondement des craintes de persécutions liées à votre participation aux manifestations politiques, telles que vous les invoquez dans le cas où vous veniez à retourner dans votre pays d'origine.

Ensuite, en ce qui concerne votre activité que vous qualifiez de politique sur les réseaux sociaux, il convient de constater que vous n'apportez pas la moindre preuve de celle-ci, alors que vous la présentez pourtant comme fondamentale par rapport à l'apparition des menaces dont vous avez déclaré avoir fait l'objet en Irak. En effet, vous n'apportez aucune preuve probante de l'existence même des menaces dont vous dites avoir fait l'objet sur ces réseaux sociaux. Confronté à cette absence d'élément, vous expliquez que la plupart de vos publications sur Facebook ont été effacées et que les publications subsistantes sont dénuées, elles, de messages de menaces (page 17 NEP).

Par ailleurs, bien que vous avez déclaré craindre pour votre vie en cas de retour dans votre pays d'origine en raison de votre activité politique sur les réseaux sociaux, vous avez tenu à expliquer que la dernière fois où vous aviez été menacé sur les réseaux sociaux remonte à la fin de l'année 2020 (page 17 NEP), que depuis lors vous vous êtes éloigné des réseaux sociaux (page 17 NEP), que désormais vous ne publiez que des choses personnelles auxquelles seuls vos amis ont accès (page 18 NEP) et qu'actuellement vous n'êtes plus actif comme précédemment sur les réseaux sociaux (page 7 NEP). Au vu de l'absence de preuve concernant les menaces dont vous dites avoir fait l'objet et du problème d'actualité que ces menaces soulève, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité d'établir le fondement des craintes de persécutions, liées à votre activité politique sur les réseaux sociaux, que vous invoquez dans le cas où vous veniez à retourner dans votre pays d'origine.

De même, vos déclarations concernant les visites d'individus venus à votre domicile familial, la première fois en décembre 2020 puis, après votre départ d'Irak, en janvier 2022 sont laconiques et contradictoires et ne permettent pas de crédibiliser les menaces dont vous feriez l'objet en cas de retour en Irak. Vous vous êtes ainsi révélé incapable d'expliquer de manière précise et détaillée qui sont les individus qui seraient venus à votre domicile en décembre 2020, vous contentant de dire : « Je ne sais pas, mais toute personne menacée, assassinée, tuée, n'importe quoi c'est fait par des partis anonymes. Et tout le monde le sait, ces personnes anonymes appartiennent aux partis » (page 14 NEP).

Relevons également que lors de votre entretien à l'OE le 19 octobre 2021, vous mentionnez la visite à votre domicile à la fin de l'année 2020, tout en évoquant le fait que votre père vous avait informé que ces individus étaient venus ensuite quelques fois à votre recherche. Or devant le Commissariat général, vous avez uniquement fait référence à la première visite ayant eu lieu fin de l'année 2020 et à une seconde visite ayant eu lieu en janvier 2022 (que vous ne pouviez mentionner à l'OE puisqu'étant survenue selon vos dires après votre entretien). Force est donc de constater que vous avez devant les services de l'OE fait référence à des visites s'étant déroulées entre la fin de l'année 2020 et le mois d'octobre 2021, ce dont vous n'avez pas fait mention au Commissariat général.

Par ailleurs, vous expliquez qu'en janvier 2022 vos parents ont reçu une menace de la part d'individus car ils voulaient savoir où vous étiez et pour que vous arrétiez de publier sur les réseaux sociaux (pages 14 et 20 NEP). Pour étayer ce fait, vous fournissez une vidéo datée du 21 janvier 2022 et qui dure 41 secondes. La consultation de cette vidéo permet d'observer deux hommes qui arrivent sur une moto aux abords d'une habitation, l'un de ces hommes descend du véhicule et se dirige vers l'habitation, une très courte discussion d'à peine quelques secondes s'engage entre cet individu et un homme sorti de l'habitation, ce dernier est poussé par l'individu qui reprend place ensuite sur la moto qui reprend sa route. Tout d'abord, cette vidéo ne permet pas d'attester qu'il s'agit bien de votre habitation et de votre père sur les images. Le CGRA demeure en effet dans l'impossibilité de connaître le contexte dans

lequel ces images ont été prises. Par ailleurs, la scène qui peut être observée qui, pour rappel ne dure que quelques secondes, apparaît totalement contradictoire avec vos déclarations relatant une visite au domicile familial où des individus auraient discuté de votre situation avec votre père. De plus, il apparaît peu vraisemblable, alors que vous prétendez vous être abstenu de publications politiques sur les réseaux sociaux depuis fin de l'année 2020 et avoir quitté l'Irak en septembre 2021, que des individus liés à un parti politique ou à une milice aient attendu janvier 2022 pour se rendre à nouveau à votre domicile parce qu'il vous serait reproché de continuer à participer à des manifestations et à être l'auteur sur les réseaux sociaux de publications politiques. Ces constatations entament sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Pour conclure, bien que vous ayez invoqué la mort d'un ami (page 14 NEP) et le fait qu'en Irak les partis et les milices menacent et ont tué beaucoup de personnes (page 12 NEP), il convient de souligner que le seul fait d'invoquer la situation générale ne saurait constituer, à lui seul, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EASO Country Guidance Note: Iraq** de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

L'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais que l'on doit au moins observer une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », l'on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il

est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez dans le sud de l'Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Al-Basra.

Le sud de l'Irak comprend les provinces de Babil, Bassora, Thi Qar, Karbala, Maysan, Muthanna, Nadjaf, Qadisiyah et Wasit. Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Irak – veiligheidssituatie in Centraal- en Zuid-Irak du 24 novembre 2021**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>; et l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), que les autorités irakiennes contrôlent le sud de l'Irak. Les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilisation Forces (PMF) assurent une présence dans toutes les provinces. La culture tribale est fortement implantée dans les provinces méridionales d'Irak. Les clans locaux jouent donc un rôle important dans tous les aspects de la société du sud de l'Irak. Les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'État islamique en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil. Les Popular Mobilisation Forces (PMF) ont néanmoins recruté de nombreux jeunes gens pour combattre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) dans les provinces du centre de l'Irak. De son côté, l'EI a mené plusieurs opérations dans les provinces du sud du pays. Le 9 décembre 2017, le premier ministre irakien alors en fonction, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EI. Toutefois, cela n'a pas empêché l'EI de continuer à commettre des attentats terroristes sur le territoire irakien.

Dans le sud de l'Irak, les activités de l'EI se limitent en grande partie à la province de Babil. Seul un petit nombre d'incidents liés à la sécurité sont à attribuer à l'organisation. Ces incidents se produisent essentiellement dans la ville de Jurf al-Nasr (anciennement Jurf al-Shakhr), située au nord de la province de Babil, et aux alentours. Ils ont pour cible les PMF, les ISF et le réseau d'électricité. Après la reprise de la ville à l'EI en 2014, la population sunnite a été chassée par les milices chiites. Les milices chiites qui contrôlent Jurf al-Nasr ont complètement fermé la ville aux personnes de l'extérieur. La population sunnite originaire de la localité ne peut donc toujours pas y revenir.

Les violences dans le sud de l'Irak sont principalement de nature tribale ou criminelle. Il s'agit notamment de différends entre tribus ou internes à une tribu, d'une criminalité liée à la drogue et de violences motivées par la défense de l'honneur. Les autorités irakiennes ont mis en œuvre une Joint Operation Command afin d'endiguer les violences tribales et celles dues aux milices. Bien que les autorités rencontrent des difficultés dans ce contexte, le nombre de tués parmi les civils reste limité. Les milices chiites sont également impliquées dans les trafics et autres pratiques criminelles. Les personnes qui leur feraient obstacle font l'objet de menaces et d'intimidation. Dès lors que les autorités n'osent pas investiguer l'implication des milices dans de tels cas, il arrive que ces violences soient qualifiées de tribales.

Dans le sud de l'Irak, des attentats sont aussi commis de façon récurrente contre des convois de la coalition internationale au moyen d'IED (improvised explosive devices) et de roquettes. Ces attaques sont une conséquence des tensions géopolitiques entre les États-Unis et l'Iran, et ne font généralement pas de victime parmi les civils.

Depuis 2011, des manifestations ont régulièrement lieu dans les provinces méridionales de l'Irak. Ces manifestations dénoncent le manque d'emplois, la corruption, la mauvaise qualité des services publics et les problèmes d'approvisionnement en eau qu'endure le sud de l'Irak. Tout comme à Bagdad, depuis le 1er octobre 2019, des manifestations massives orientées contre le gouvernement se sont déroulées dans toutes les provinces méridionales. Après que la situation a généralement connu une accalmie au début du printemps 2020, les manifestations ont repris en mai 2020, bien que moins de civils y aient participé. À la fin de 2020, les manifestations ont connu une escalade à Thi Qar et Bassorah, après que des militants ont une fois de plus été la cible des violences. En 2021, des manifestations (parfois violentes) ont également eu lieu dans plusieurs villes du sud de l'Irak. Les différents acteurs en matière de sécurité dans le sud de l'Irak réagissent à ces mouvements de protestation par des violences

excessives, voire mortelles. En dehors des manifestations, les militants peuvent également être victimes de graves atteintes aux droits de l'homme. Le 10 octobre 2021 ont été organisées des élections législatives. Ce scrutin s'est déroulé sans incident majeur quant à la sécurité, mais la participation a été moindre que lors de celui de 2018. Les partis défaits, comme l'alliance Fatah (les partis chiites qui s'appuient sur les milices pro-iraniennes), n'ont pas accepté les résultats et ont organisé des manifestations à plusieurs endroits du pays. Celles-ci ne se sont pas toujours déroulées dans le calme et ont de temps à autre dégénéré en batailles rangées avec les forces de l'ordre. Les violences commises dans le contexte des manifestations présentent cependant une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est parvenu à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, pour les civils dans les provinces méridionales, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations mises à notre disposition (voir **EASO COI Report: Iraq – Internal mobility du 5 février 2019**, disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgva.be/fr/>), il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Al-Basra, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Al-Basra. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Notons enfin que pour étayer vos déclarations vous apportez la copie de votre carte d'identité, la copie de votre certificat de nationalité et trois photos de vos résultats à l'université. Ces documents portent toutefois sur des éléments, à savoir votre nationalité, votre identité, votre lieu de provenance et votre niveau de scolarité, qui ne sont pas remis en cause par le Commissaire général mais qui ne permettent toutefois pas de modifier le sens de cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi

réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. Sous l'angle du statut de réfugié, la partie requérante expose un moyen pris de la violation de :

« • L'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
• L'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 ;
• L'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ;
• Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
• Des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. ».

3.3. Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie requérante expose un moyen pris de la violation de :

« • Des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
• Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
• De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
• Des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. ».

3.4. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande :

« - À titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ;
- À titre subsidiaire, accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires [...] ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. La partie requérante dépose, en annexe à sa requête, des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. Décision négative du CGRA et notification de celle-ci
2. Décision du Bureau d'Aide Juridique
3. Attestation de l'organisation Farah, datée de 2017
4. Captures d'écran des publications sur le compte Facebook du requérant
5. J.-P. BUYLE et C. VERBROUCK, "L'avocat doit être présent à l'audition d'un demandeur d'asile au stade de l'Office des étrangers", ADDE, 2018
6. Photos du père du requérant devant leur maison
7. EASO COI information report, Iraq : The protest movement and treatment of activists, octobre 2020, disponible sur : EASO COI Report Iraq Protest Movement October 2020 (europa.eu)
8. OFPRA, Situations des journalistes, activistes et défenseurs des droits de l'homme suite à la révolte d'octobre 2011, 6 octobre 2021, p.2, disponible sur : 2110_irq_situation_journalistes_activistes_154314_web.pdf (ofpra.gouv.fr).
9. OFPRA, IRAK - Manifestations d'octobre 2019 et répression par les autorités irakiennes, 14 février 2020, disponible sur : 2002_irq_repression_des_manifestation_octobre.dotm.pdf (ofpra.gouv.fr)
10. EUAA, Iraq – Targeting of Individuals, 2 février 2022, p. 30 et 31, disponible sur : EUAA publishes a COI report on Iraq: Targeting of Individuals | European Union Agency for Asylum (europa.eu)

11. *Why did they kill Riham Yacoub ? The murder of a Civil Society Activist in Basra*, sur le Blog de Benedict Robin-D’Cruz, 24 Augustus 2020, disponible sur : *Why Did They Kill Riham Yacoub? The Murder of a Civil Society Activist in Basra | Middle East Centre (lse.ac.uk)*
12. Freedom House, « *Iraq : Freedom in the World 2022 Country Report* », disponible sur : *Iraq: Freedom in the World 2022 Country Report | Freedom House* ».

4.2. Le 11 octobre 2023, la partie défenderesse fait parvenir, par porteur, une note complémentaire au Conseil dans laquelle elle renvoie aux informations suivantes :

- « *UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019* [...] », disponible notamment sur <https://www.refworld.org> [...];
- « *EUAA Country Guidance Note: Iraq de juin 2022* [...] », disponible notamment sur <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance> [...];
- « *COI Focus Irak – veiligheidsituatie du 26 avril 2023 (update)* [...] », disponible notamment sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidsituatie_20230426.pdf ;
- « *EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022* [...] », disponible notamment sur <https://www.cgra.be/fr>.
- « *EASO COI Report: Iraq – Internal mobility du 5 février 2019* [...] », disponible notamment sur <https://www.cgra.be/fr>.

4.3. Le 23 octobre 2023, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire au Conseil à laquelle elle joint les éléments suivants :

- « 1. *Foreign Affairs, « Iraq Is Quietly Falling Apart* », publié le 5 juin 2023 et disponible sur : *Iraq Is Quietly Falling Apart | Foreign Affairs*
2. *The New York Times, « As Iraq Tries to Chill Critics, Its Newest Target Is Social Media* », publié le 16 juillet 2023 et disponible sur : *As Iraq Tries to Chill Critics, Its Newest Target Is Social Media - The New York Times (nytimes.com)* ».

4.4. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'appréciation du Conseil

5.1 En l'espèce, la partie requérante, de nationalité irakienne, déclare craindre d'être persécutée par les partis politiques et les milices qui sévissent en Irak en raison de sa participation à des manifestations et ses prises de position politiques sur les réseaux sociaux.

5.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.3. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En effet, le Conseil relève que le requérant a transmis, en annexe de sa requête, plusieurs nouvelles pièces. A cet égard, il y a lieu de constater que plusieurs de ces pièces (notamment les pièces n°3 et n°4) sont rédigées dans une langue différente de celle de la procédure et qu'elles ne sont accompagnées d'aucune traduction. Le Conseil se trouve dès lors dans l'impossibilité de prendre connaissance du contenu de ces pièces et de se prononcer sur leur force probante et/ou pertinence.

En outre, il estime que ces éléments doivent pouvoir faire l'objet d'un examen approfondi par la partie défenderesse dans le but d'analyser de manière complète la demande de protection internationale du requérant, en tenant compte de l'ensemble des documents produits.

Partant, le Conseil estime qu'un complément d'instruction est nécessaire en vue d'examiner ces éléments pour une appréciation complète et globale des craintes et risques allégués par le requérant.

5.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 11 janvier 2023 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN